

MOT DE LA PRÉSIDENTE

L'équipe syndicale profite de cette période de réjouissances pour vous rappeler qu'en tant que personnel de soutien vous faites la différence dans les établissements. Soyez fiers de participer quotidiennement à la bonne marche du réseau scolaire.

Meilleurs vœux pour Noël, plein de joie et une année remplie de bonheur...

Annie Boily



Congé sans traitement



5-9.07: La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé sauf dans le cas prévu à la clause 5-9.03; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus, toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

5-9.10: La salariée ou le salarié peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.

5-9.11: À son retour, la salariée ou le salarié réintègre le poste qu'elle ou il détenait à son départ, sous réserve de l'article 7-3.00 de la convention.

Tiré des arrangements locaux.



**UN REER+
POUR ÉPARGNER PLUS
ET PROFITER DE LA VIE**

FONDS
de solidarité FTQ

1 800 567-FONDS (3663)

Veuillez lire le prospectus avant d'acheter des actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus sur le site Web fondstfq.com, auprès d'un responsable local ou aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ. Les actions du Fonds de solidarité FTQ ne sont pas garanties, leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.



Avancement d'échelon

Clause 6-2.06

La salariée et le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service. L'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement à la date anniversaire du premier avancement.

Tiré de la convention collective.

Stagiaires

Clause 2.1-03

L'accueil et la supervision de stagiaires se font toujours sur une base volontaire de la part de l'employé(e).

Vous n'avez aucune obligation de le faire si cela ne vous convient pas.

Tiré de la convention collective.

SAVIEZ-VOUS??

Les luttes syndicales...

La naissance de l'assurance-chômage. La grève et marche vers Ottawa, des travailleurs de champs suite à la crise de 1929 donne naissance à l'assurance-chômage en 1940.

Votre syndicat...

Dynamisez votre engagement au sein de votre organisation.

Agentes ou agents de liaison (substituts)

Établissements	Noms
École Barabé-Drouin	Cindy Guillemette
École des Deux-Rives	Kathy Lachance
École du Trait-d'Union	Guylaine Roy
École Grande-Coudée	Jessica Poulin
École la Découverte	Guylaine Gravel
École la Source	Marjorie Giguère
École Lambert	Sylvie Couture
École l'Éco-Pin	Véronique Drouin
École l'Étincelle de Sainte-Marguerite	Estelle Mercier
École Nazareth	Danny Morin
École Notre-Dame de Saint-Elzéar	Gaétane Labbé
École Notre-Dame-du-Rosaire	Geneviève Dallaire
École primaire les Sittelles	Gaétan Lachance
École secondaire Veilleux	Sylvie Jacques
Polyvalente Bélanger	Denise Tanguay
Polyvalente des Abénaquis	Julie Martineau

Qui suis-je?



Corps d'emploi: ???

Mes tâches:

- ◆ Aide à la gestion de conflits;
 - ◆ Suivi des apprentissages de l'élève.
- La réponse se trouve au bas de la page au verso.





Précisions pour les services de garde

► Ajout d'heures en service de garde

Selon la convention collective, clause 7-1.28 :

À compter de l'entrée des élèves et jusqu'à la prochaine affectation annuelle effectuée conformément à l'article 7-3.00, des heures peuvent être ajoutées à un poste en service de garde pour les motifs suivants :

- ◆ lors des journées pédagogiques;
- ◆ lors de la semaine de relâche;
- ◆ lors des sorties;
- ◆ lorsqu'il y a augmentation de la clientèle en service de garde.

Selon nos arrangements locaux, clause 7-1.28 :

Le texte suivant est ajouté à cette clause :

Pour les ajouts d'heures lors des journées pédagogiques, de la semaine de relâche et des sorties, sous réserve de la clause 7-2.06 et si la clientèle le justifie, chaque salariée ou salarié régulier d'un service de garde est appelé à effectuer le nombre d'heures régulières de son poste de travail.

Afin de distribuer le nombre d'heures excédentaires entre les salariées et salariés d'un service de garde, l'horaire de travail de chaque salariée et salarié régulier peut être modifié. Les heures excédentaires sont attribuées aux salariées et salariés du service de garde concerné par ordre d'ancienneté puis, le cas échéant, par ordre de durée d'emploi.

Malgré ce qui précède et conformément à la clause 7-2.06, la commission se réserve le droit de mettre à pied temporairement des salariées et salariés réguliers ou à l'essai du service de garde par ordre inverse d'ancienneté si la clientèle est jugée insuffisante. Au besoin, le rappel au travail se fait par ordre d'ancienneté.

Ce qu'il faut retenir :

- ◆ **Même si une mise à pied a été annoncée et que les besoins en présence-élèves le permettent, chaque salariée et salarié du service de garde doit se voir offrir les heures habituelles prévues à son poste.**
- ◆ **Lorsque la commission s'est assurée que cette obligation est remplie, les heures restantes sont offertes par ancienneté dans le service de garde.**

► Temps pour des tâches non prévues dans les postes d'éducatrices :

Voici quelques exemples de tâches connexes pour lesquelles du temps n'est peut-être pas prévu dans votre poste : les rapports d'accidents, les billets de comportements, règlement de conflits... Lorsqu'une tâche connexe vous est demandée, le temps qui y est attribué doit être payé ou reconnu en temps accumulé. Les ajouts de temps doivent être considérés pour le calcul de la pause.

► Remplacement:

Tel que prévu au plan de classification, il appartient à la technicienne du service de garde de faire les démarches nécessaires pour le remplacement du personnel absent en tenant compte des règles en vigueur.



Réseau santé et sécurité au travail

Lors de ces deux jours de formation, soit le 16 et 17 novembre dernier, trois conférenciers nous ont instruits sur des thèmes reliés au travail. Les sujets ayant pour titre : *la civilité au travail, lutter contre la violence au travail et les émotions au travail* ont suscité beaucoup d'intérêts, d'échanges et de discussions de la part des participants.

Saviez-vous que la définition de la civilité au travail est : l'ensemble de tous les petits sacrifices que l'on doit faire pour être capable de vivre ensemble? Le fait de débiter sa journée en ne disant pas bonjour le matin est considérée comme de l'incivilité au travail. Par contre, respecter l'horaire de travail, assumer ses erreurs et la collaboration sont de bons comportements de civilité envers vos collègues. Le fait de se questionner sur le comportement que vous avez avec vos collègues vous amènera, à coup sûr, vers de meilleures relations de travail.

Eve Deguise



Agenda

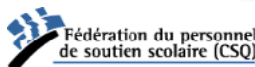
- 5-6 et 7 décembre : Conseil fédéral à Québec
- 12 décembre : Exécutif
- 13 décembre: Rencontre de vis-à-vis à la CSBE
- 13-14 et 15 décembre : Conseil général à Québec

Veillez prendre note que le bureau du syndicat est fermé du 25 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclusivement.



JOYEUSES FÊTES À CHACUN DE NOS LECTEURS!

Rép: Technicien(ne) en éducation spécialisée



2475, 90^e Rue, Saint-Georges, Québec G5Y 7B6 Téléphone : 418 228-1885
Sans frais : 1 877 228-1885 Télécopieur : 418 228-1882

Site internet : <http://www.spss.lacsq.org>
Courrier électronique : presidence.spss@globetrotter.net
vicepresidence.spss@globetrotter.net
tres.spss@globetrotter.net
spss@globetrotter.net

